Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 2 décembre 2019

portant réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, ainsi que R.2213-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle Kirry en qualité de Préfète d'Ille-et-Vilaine, Préfète de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU le décret du 11 juin 2018 portant nomination de M. Augustin Cellard en qualité de sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, Préfète de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Augustin Cellard, sous-préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'urgence,

Considérant qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant que la mobilisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics a conduit à un blocage de l'entrée des dépôts pétroliers situés en Bretagne, en particulier à Vern-sur-Seiche, Brest et Lorient depuis le 27 novembre 2019 ; que ce blocage entrave l'approvisionnement des stations-service du département d'Ille-et-Vilaine et des départements voisins ; que la diminution des stocks disponibles génère une surconsommation de carburant par crainte d'une pénurie généralisée;

Considérant que cette surconsommation ne permet plus la satisfaction des besoins des services de secours et d'urgence ; qu'il convient dès lors d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des services et activités considérés comme prioritaires ;

Sur proposition de sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, Préfète de la Région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

ARRÊTE

Article 1er : Les obligations et restrictions prévues aux articles 2 à 5 sont applicables à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à la présente réquisition.

Article 2 : Sont réquisitionnées aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire au sens de l'article 2 du présent arrêté les stations-service suivantes :

1° Arrondissement de Saint-Malo

- station-service Total, Relais du Prieuré, 20 boulevard de la Libération - 35800 Dinard ; **100 % de la capacité des cuves réservée aux services de sécurité et de secours.**

- station-service Total, Relais Malouin 126 Bd des Talards - 35400 Saint-Malo : **100 % de la capacité des cuves réservée aux services de sécurité et de secours.**

2° Arrondissement de Rennes

- station-service Total, Relais Barre Thomas, 202 route de Lorient - 35000 Rennes ; **30 % de la capacité des cuves réservée aux services de sécurité et de secours.**

- station-service Total, Relais Ile-de-France, 15 rue Charles Tillon - 35000 Rennes; **100 % de la capacité des cuves réservée aux services de sécurité et de secours.**

- station-service Total Relais Total, 27 route de Rennes - 35000 Cesson-Sévigné : **100 % de la capacité des cuves réservée aux services de sécurité et de secours.**

3° Arrondissement de Fougères-Vitré

- station-service Total Courtel, 58 avenue de la Verrerie - 35300 Fougères ; **30 % de la capacité des cuves réservée aux services de sécurité et de secours.**

- station-service Total, Relais Erbrée, RN 157 Aire de l'Erbrée - 35550 Erbrée ; **30 % de la capacité des cuves réservée aux services de sécurité et de secours.**

- station-service Total, Relais Mondevert, RN 157 Aire de Mondevert - 35370 Mondevert ; **30 % de la capacité des cuves réservée aux services de sécurité et de secours.**

4° Arrondissement de Redon

- station-service Total; Eurl station Colas, Les bois - 35580 Guignen ; **30 % de la capacité des cuves réservée aux services de sécurité et de secours.**

- station-service Total, Hochard Gabriel, Beauregard - 35660 Renac ; **30 % de la capacité des cuves réservée aux services de sécurité et de secours.**

- station-service Total, Relais de Pommeniac, RN 157 voie express - 35470 Bain-de-Bretagne ; **30 % de la capacité des cuves réservée aux services de sécurité et de secours.**

Article 3 : Les stations-service mentionnées à l'article 1er sollicitent leur réapprovisionnement en carburant de façon à disposer en permanence d'un stock correspondant pour permettre l'approvisionnement des véhicules de sécurité et de secours ainsi que pour les véhicules des personnes prioritaires.
La distribution automatique en libre-service est désactivée de 21 heures à 6 heures.
Le paiement automatique à la pompe est désactivé.

Article 4 : Sont considérés comme prioritaires les véhicules exerçant les activités ou appartenant aux services suivants :
- services de l'État et autorités
    - membres du corps préfectoral
    - magistrats
    - maires
- services d'intervention d'urgence, de secours et de soins aux personnes
    - ordre public et sécurité : police, gendarmerie, douanes, administration pénitentiaire,
    - transporteurs de fonds, contrôleurs aériens
    - incendie et secours : SAMU et SDIS (véhicules professionnels ou véhicules personnels pour agents de garde, associations agréées de sécurité civile)

- sanitaire :
    - activité hospitalière et centres de dialyse (personnels soignants et aides-soignants ;
      blanchisserie des établissements de soin),
      transport et collecte de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur présentation du bordereau de suivi des déchets transportés,
      ambulances,
      véhicules sanitaires privés,
      taxis conventionnés effectuant un transport sanitaire,
      soins à domicile,
      livraison de produits pharmaceutiques et sanguins,
      professions de santé libérales (médecins, infirmiers, sages-femmes)
- transports funéraires ;
- intervention d'urgence sur les réseaux de gaz, électricité et eau ;
- intervention des véhicules travaux de la SNCF.

Il appartient à chaque conducteur de justifier auprès du responsable de la station-service de l'exercice de l'une de ces activités prioritaires mentionnée à l'article 2, soit par la signalétique spécifique du véhicule, soit par leur carte professionnelle.

Article 5 : Les stations-service réquisitionnées mentionnées à l'article 2 apposent de façon visible, à l'extérieur de ses installations, sur l'aire de distribution, un panneau indiquant « STATION-SERVICE RÉQUISITIONNÉE par ARRÊTÉ PRÉFECTORAL » figurant en annexe du présent arrêté ainsi qu'une copie du présent arrêté.

Article 6 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougère-Vitré et Redon, le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la Région Bretagne, les maires des communes de Rennes, Saint-Malo, Fougères, Bain de Bretagne, Dinard, Guignen, Renac, Erbrée, Mondevert, Cesson-Sévigné, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée aux gérants des stations-service ou aux propriétaires des entreprises mentionnées à l'article 1er, aux maires des communes concernées et aux procureurs de la République de Rennes et de Saint-Malo. ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 02 DEC. 2019

La Préfète,

Michèle KIRRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

STATION-SERVICE REQUISITIONNEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 2 DECEMBRE 2019

Distribution exclusivement réservée aux véhicules des activités et services prioritaires